

**Manufacturiers et exportateurs de la Mauricie et du Centre du Québec**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET D'ADMINISTRATION  
(RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-001**

**Adopté le 20 juin 2005  
Modifié le 27 septembre 2006  
Modifié le 25 septembre 2007  
Modifié le 30 septembre 2008  
Modifié le 30 septembre 2009**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</b> .....	
Article 1 Titre et interprétation .....	
Article 2 Siège .....	
Article 3 Sceau.....	
Article 4 Année financière .....	
<b>SECTION II - LES MEMBRES</b> .....	
Article 5 Catégories de membres .....	
Article 6 Retrait de délégation ou de recommandation .....	
Article 7 Nombre de membres .....	
Article 8 Admission des membres .....	
Article 9 Droits des membres .....	
Article 10 Cartes de membres .....	
Article 11 Cotisation.....	
Article 12 Suspension et radiation .....	
Article 13 Démission ou retrait .....	
<b>SECTION III- LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b> .....	
Article 14 Assemblée annuelle .....	
Article 15 Assemblées extraordinaires .....	
Article 16 Convocation .....	
Article 17 Irrégularité et défaut d'avis .....	
Article 18 Quorum .....	
Article 19 Présidence de l'assemblée .....	
Article 20 Procédure aux assemblées .....	
Article 21 Vote .....	
Article 22 Scrutateur .....	
Article 23 Procuration .....	
Article 24 Ajournement .....	
Article 25 Objets de l'assemblée annuelle .....	
Article 26 Procès-verbaux .....	
<b>SECTION IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	
Article 27 Nombre de membres .....	
Article 28 Qualification ou cens d'éligibilité .....	
Article 29 Durée des fonctions .....	
Article 30 Rééligibilité .....	
Article 31 Élection .....	
Article 32 Président d'élection .....	
Article 33 Procédure d'élection .....	
Article 34 Sièges non comblés .....	
Article 35 Irrégularité d'une élection .....	
Article 36 Vacance .....	
Article 37 Destitution .....	

Article 38	Démission .....
Article 39	Rémunération .....
Article 40	Indemnisation .....
Article 41	Défense des administrateurs ou dirigeants .....
Article 42	Conflit d'intérêts .....

**SECTION V- LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....**

Article 43	Fréquence des assemblées .....
Article 44	Convocation et lieu .....
Article 45	Avis de convocation .....
Article 46	Assemblées à date fixe .....
Article 47	Irrégularité et défaut d'avis .....
Article 48	Assemblée statutaire .....
Article 49	Quorum .....
Article 50	Présidence de l'assemblée .....
Article 51	Vote .....
Article 52	Procédure .....
Article 53	Ajournement .....
Article 54	Participation par moyens de communication .....
Article 55	Résolution signée .....
Article 56	Interprétation .....
Article 57	Urgence .....
Article 58	Comités .....
Article 59	Procès-verbaux .....

**SECTION VI- LES OFFICIERS .....**

Article 60	Identité .....
Article 61	Élection ou nomination .....
Article 62	Délégation de pouvoirs .....
Article 63	Président .....
Article 64	Vice-présidents .....
Article 65	Secrétaire et trésorier .....
Article 66	Rémunération .....
Article 67	Indemnisation et défense .....
Article 68	Destitution .....
Article 69	Cumul de fonctions .....
Article 70	Démission .....
Article 71	Modification des charges .....
Article 72	Vacance .....
Article 73	Conflit d'intérêts .....

**SECTION VII- DISPOSITIONS DIVERSES .....**

Article 74	Livres et registres .....
Article 75	Vérification .....
Article 76	Effets de commerce .....
Article 77	Contrats .....
Article 78	Employés .....
Article 79	Conseiller juridique et agents .....

Article 80 Procédures judiciaires .....  
Article 81 Confidentialité .....

**SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES** .....

Article 82 Annexes .....  
Article 83 Dispositions transitoires .....  
Article 84 Entrée en vigueur .....

# Manufacturiers et exportateurs de la Mauricie et du Centre du Québec

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-001

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET D'ADMINISTRATION

#### (RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)

### SECTION I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### ARTICLE 1 - TITRE ET INTERPRÉTATION

- A.** Le présent règlement peut être cité sous le nom de "règlement général" ou sous le nom de "règlements généraux".
- B.** Dans le présent règlement, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement.
- C.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, locutions et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
- a.** la locution "**autorité délégente**" signifie et désigne toute personne autorisée, aux termes du présent règlement, à effectuer une recommandation ou une délégation en regard de l'acceptation d'une personne à titre de membre de la corporation;
  - b.** la locution "**lettres patentes**" signifie et désigne les **lettres patentes** constituant la corporation ainsi que toutes **lettres patentes** supplémentaires;
  - c.** le mot "**membre**" signifie et désigne les membres de la catégorie établie à l'article 5.
  - d.** le mot "**officier**" signifie et désigne un dirigeant de la corporation au sens de la Loi sur les compagnies;
  - e.** le mot "**territoire**" signifie et désigne le territoire des régions Mauricie (04) et Centre du Québec (17)

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans les meilleurs intérêts de la corporation.

**D. DÉFINITIONS DE LA LOI:**

Sous réserve des dispositions du présent article, les définitions établies dans les lois régissant la corporation s'appliquent aux termes utilisés dans ce règlement.

**ARTICLE 2 - SIÈGE**

Le siège de la corporation est situé dans la Ville de Trois-Rivières, à l'adresse que les administrateurs pourront déterminer de temps à autre par résolution.

**ARTICLE 3 - SCEAU**

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

**ARTICLE 4 - ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la corporation se termine le 31 mai de chaque année.

## **SECTION II - LES MEMBRES**

### **ARTICLE 5 - CATÉGORIE DE MEMBRES**

La corporation est constituée d'une seule catégorie de membres, à savoir:

Tous les délégués des entreprises manufacturières dont les activités (totales ou partielles) s'effectuent sur le territoire des régions Mauricie (04) et/ou Centre du Québec (17)

### **ARTICLE 6 - RETRAIT DE DÉLÉGATION OU DE RECOMMANDATION**

L'**autorité délégante** pourra, en tout temps, retirer à une personne la délégation et/ou recommandation qu'elle lui aura donnée pour lui permettre de devenir **membre**. Dans un tel cas, la personne intéressée cessera d'être **membre** sur réception par la corporation de l'avis de retrait.

### **ARTICLE 7 - NOMBRE DE MEMBRES**

À toute époque, le nombre de membres est limité à trois (3) par entreprise manufacturière sur le territoire.

### **ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES**

Tous les délégués des entreprises manufacturières dont les activités (totales ou partielles) s'effectuant sur le territoire des régions Mauricie (04) et/ou Centre du Québec (17) sont automatiquement membre de la corporation.

### **ARTICLE 9 - DROITS DES MEMBRES**

Les **membres** sont les seuls qui bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la loi aux membres d'une corporation. Ils sont aussi les seuls à en avoir les obligations. Sous réserve de dispositions spécifiques à l'effet contraire du présent règlement et des **lettres patentes**, ces **membres** ont des droits et obligations identiques.

En conséquence, les membres forment seuls toutes les assemblées générales des membres, extraordinaires et annuelles, sont les seuls à pouvoir y exercer le droit de vote. Sous réserve de toute autre disposition des règlements de la corporation et de toute décision par résolution du conseil, ils sont aussi les seuls à être convoqués aux assemblées des membres. Dans tous les cas, seule leur présence est considérée dans l'établissement du quorum.

## ARTICLE 10 - CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire et du président du conseil d'administration en exercice au moment de leur émission.

## ARTICLE 11 - COTISATION

### A. Cotisation annuelle:

Le conseil d'administration pourra fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée par les **membres**, ce montant devant être le même pour tous les **membres**. La cotisation sera payable au siège de la corporation à la date qui sera fixée par résolution du conseil d'administration. Un avis de cotisation devra être expédié par le secrétaire, par la poste, au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité. Pour pouvoir exercer les droits et privilèges reconnus aux **membres**, tout **membre** devra avoir acquitté la cotisation. À défaut, ses droits et privilèges seront suspendus jusqu'au paiement. Si le défaut subsiste pour une période de trente (30) jours, le conseil d'administration pourra radier le **membre** en défaut.

Toute personne qui, au cours de l'année financière précédant celle pour laquelle un avis de cotisation doit être expédié, aura fait à la corporation un don d'une somme au moins égale au montant de la cotisation est dispensée du paiement de la cotisation pour cette année.

### B. Cotisation spéciale:

Toute cotisation spéciale ne peut être imposée que par règlement approuvé à la majorité simple des **membres** présents réunis en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et votant sur tel règlement. Si une cotisation spéciale est dûment imposée, les dispositions du paragraphe A s'appliquent pour sa perception et les conséquences du défaut de l'acquitter.

## ARTICLE 12 - SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout **membre** qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation, qui fait défaut d'acquitter toute cotisation exigible ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par la corporation, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. Il ne sera pas tenu d'appliquer les règles s'appliquant aux tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il devra cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur

la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

À cette fin, le **membre** intéressé sera informé par écrit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée au cours de laquelle la mesure sera considérée, des reproches formulés à son endroit et du fait que le conseil d'administration considérera la question de sa suspension ou de sa radiation dans le cadre de l'assemblée. À cette occasion, le membre aura droit de soumettre au conseil, avant la décision, ses prétentions, moyens et arguments. Pour ce faire, il devra se présenter lui-même à l'assemblée du conseil, à l'heure indiquée, et il aura droit alors d'être assisté d'un avocat.

Lorsque sera venu pour le conseil le moment de considérer la question, le **membre** intéressé, accompagné le cas échéant de son avocat, sera invité à assister à l'assemblée. Le président ou toute autre personne pour le conseil communiquera alors sommairement les reproches à l'endroit du **membre** intéressé. Celui-ci disposera alors d'une période de temps raisonnable, mais n'excédant pas trente (30) minutes sauf avec consentement de l'assemblée, pour soumettre ses prétentions et arguments.

Par la suite, le **membre**, ainsi que son avocat le cas échéant, devra se retirer de l'assemblée pour permettre au conseil de compléter ses délibérations. La décision lui sera communiquée par écrit par le secrétaire.

Rien dans le présent règlement n'oblige le conseil à agir selon les règles s'appliquant aux tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, rien n'oblige le conseil à communiquer la preuve des faits qu'il a reçue à la base des reproches formulés et le membre intéressé n'a aucun droit d'assister à la présentation de ces faits ou à quelque partie des délibérations du conseil. Rien dans le présent règlement n'oblige le conseil à prendre sa décision au cours de l'assemblée dont il est question au présent article.

En outre, le défaut de satisfaire aux exigences du présent article n'a pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

Le **membre** faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation ne peut recouvrer quelque somme que ce soit versée par lui à la corporation.

## **ARTICLE 13 - DÉMISSION OU RETRAIT**

Tout **membre** peut démissionner ou se retirer de la corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire. Le secrétaire peut, quant à lui, démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au conseil d'administration. Toute démission prend effet à la date de sa réception ou à la date mentionnée dans cet avis.

## SECTION III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à chaque année à la date que le conseil d'administration fixera, cette date devant être située à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

### ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues au siège de la corporation, ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration, selon que les circonstances l'exigeront, de décider la convocation de toute telle assemblée. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des **membres** dans les dix (10) jours de la réception par lui d'une demande écrite à cette fin, signée par au moins vingt-cinq (25) des **membres** de la corporation, demande spécifiant les objets de telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai imparti plus haut, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande.

### ARTICLE 16 - CONVOCATION

- A. Toute assemblée des **membres** sera convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit adressé par courriel à chaque membre à l'adresse Internet qui apparaît à la liste des membres de la corporation. L'avis devra être transmis au moins dix (10) jours francs avant le jour de l'assemblée.

L'avis de convocation devra contenir la mention de la date, de l'heure, de l'endroit et des objets de l'assemblée. En particulier au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis devra mentionner de façon très précise les buts et objets de l'assemblée et les délibérations au cours de cette assemblée devront se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis, sauf s'il en est décidé autrement à l'unanimité à l'assemblée alors que tous les **membres** sont présents. S'il y a des absents, le consentement des **membres** absents devra être obtenu par la suite pour que les résolutions adoptées sur ces sujets soient valides.

La présence de tout **membre** de la corporation à une assemblée annuelle ou extraordinaire comportera renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il se présente pour s'opposer formellement à la tenue de l'assemblée en raison de la violation du présent article. Le procès-verbal de l'assemblée constatant la présence de tout **membre** constitue une preuve concluante de ce fait.

La déclaration du secrétaire de la corporation, inscrite spécialement au procès-verbal d'une assemblée signé par lui, selon laquelle tous les **membres** de la corporation ont été régulièrement convoqués à cette assemblée, constitue une preuve concluante de ce fait. De plus, si tous les **membres** sont présents et consentent à sa tenue, une assemblée générale extraordinaire ou annuelle pourra être tenue sans avis de convocation. Dans ce cas, une mention spéciale sera faite au procès-verbal à cet effet.

#### **B. Renonciation à l'avis de convocation**

Tout **membre** peut, par un avis écrit donné au secrétaire, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée tenue pendant la période qu'il indique, au cours de laquelle il prévoit n'être pas disponible pour la tenue de pareille assemblée.

Dans un tel cas, cette renonciation a plein effet et une mention spéciale est faite en ce sens au procès-verbal de toute assemblée tenue pendant cette période.

Pareille renonciation peut être retirée en tout temps par un avis écrit donné au secrétaire. Elle cesse alors d'avoir effet pour l'avenir.

#### **ARTICLE 17 - IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS**

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des **membres** n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

#### **ARTICLE 18 - QUORUM**

Le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale est constitué de la présence de dix (10) **membres** en règle à la date de l'assemblée.

#### **ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Si le président et les vice-présidents sont absents, les **membres** choisissent à main levée parmi eux un président de l'assemblée.

#### **ARTICLE 20 - PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES**

Le président de toute assemblée des **membres** veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa direction sur toute matière est décisive et lie tous les **membres**, ce sous réserve des autres dispositions du présent article. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de la corporation. Il a les pouvoirs requis pour assurer le bon ordre, notamment celui

d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout **membre** qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des **membres** a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de l'ajourner et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée avant l'ajournement.

Tout **membre** de l'assemblée peut en appeler à l'assemblée d'une décision du président. La décision de l'assemblée est finale et sans appel.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les **membres** peuvent à tout moment le remplacer dans cette fonction pour la suite de cette assemblée par une autre personne choisie parmi les **membres**.

## **ARTICLE 21 - VOTE**

Le vote est pris à main levée, ou au scrutin secret si deux (2) **membres** le requièrent. Le président de l'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de **membre**.

Chaque **membre** a droit à un vote et, sous réserve de la loi et de toute disposition particulière des règlements, toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées.

Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

## **ARTICLE 22 - SCRUTATEUR**

À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président de l'assemblée ne nomme à sa place une autre personne, qui n'a pas à être **membre** de la corporation. S'il s'agit d'une élection, le scrutateur ne peut être l'un des candidats et cette partie de l'assemblée ne peut être présidée par l'un des candidats.

La fonction du scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler les bulletins de vote et à communiquer le résultat au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, nommer un scrutateur-adjoint qui a pour fonction d'assister le scrutateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le scrutateur et le scrutateur-adjoint ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

#### **ARTICLE 23 - PROCURATION**

Le vote d'un **membre** ne peut être donné que personnellement et en aucun cas par procuration.

#### **ARTICLE 24 - AJOURNEMENT**

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux **membres** absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

#### **ARTICLE 25 - OBJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des **membres** a pour objets:

- A.** de recevoir le rapport du président et/ou du conseil d'administration sur les activités de la corporation;
- B.** de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs ou des experts-comptables de la corporation pour l'année financière écoulée;
- C.** d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- D.** de nommer le ou les vérificateurs des comptes de la corporation ou les experts-comptables pour l'exercice financier en cours;
- E.** d'élire les administrateurs conformément à la section IV du présent règlement;
- F.** de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

#### **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées des **membres** sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou (et) l'autre de signer le procès-verbal, les **membres** autorisent par résolution toute autre personne à le signer à sa (leur) place.

Les **membres** et les membres du conseil d'administration ont droit de consulter tous les jours, au siège de la corporation, les dimanches et jours de fêtes exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, les procès-verbaux des assemblées des **membres**.

## SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **ARTICLE 27 - NOMBRE DE MEMBRES**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de vingt-huit (28) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement conformément à la loi. Vingt et un (21) de ces administrateurs sont des membres de la corporation et sept (7) sont des experts, membres ou non membres de la corporation recommandés par le conseil d'administration et nommés par et à l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 28 - QUALIFICATION OU CENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs et sous réserve en particulier des dispositions de l'article 31, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être **membre**, être solvable, être majeure, n'être frappée d'aucune incapacité légale et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la corporation.

### **ARTICLE 29 - DURÉE DES FONCTIONS**

Le mandat des administrateurs pour les sièges de 1 à 21 (membres de la corporation) est d'une durée de deux (2) ans. L'élection des administrateurs se fait en deux (2) tranches distinctes, les sièges numéros impairs faisant l'objet d'une élection les années impaires et les sièges numéros paires faisant l'objet d'une élection les années paires.

Le mandat des administrateurs pour les sièges de 22 à 28 (membres experts) est d'une durée de un (1) an. Leur nomination se fait lors de l'assemblée annuelle.

Sous réserve des articles 36, 38 et 83 tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente au cours de laquelle son successeur a été élu ou nommé ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Si, à une époque quelconque, une élection des administrateurs n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les administrateurs en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

### **ARTICLE 30 - RÉÉLIGIBILITÉ**

Tout administrateur sortant de charge sera rééligible s'il possède toujours le cens d'éligibilité requis au sens des articles 28 et 31.

## ARTICLE 31 - ÉLECTION

Pour fins d'élection, les sièges des administrateurs sont numérotés de un (1) à vingt-huit (28) inclusivement.

Sont seuls éligibles au siège numéro 1 à 21, les **membres de la corporation**.

Sont seuls éligibles au siège numéro 22 à 28, les **membres de la corporation ou non membres recommandés par le conseil d'administration et nommés part et à l'assemblée générale annuelle**.

## ARTICLE 32 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président de l'assemblée agit à titre de président d'élection sauf au moment, le cas échéant, où il est lui-même candidat à un siège. Dans ce cas, l'article 19 s'applique pour la présidence de cette partie de l'assemblée. De même, l'assemblée peut choisir de nommer toute personne à titre de président d'élection, qu'elle soit ou non **membre** ou administrateur de la corporation.

Le président d'élection et, le cas échéant, le scrutateur ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

## ARTICLE 33 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- A.** Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour une élection, le secrétaire fait parvenir de la manière prévue au paragraphe 16A un avis adressé à chaque **membre** de l'élection à être tenue. L'avis doit indiquer la date et le lieu de l'élection et l'identité des sièges à combler.
- B.** L'élection se tient, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, par et parmi tous les **membres** de la corporation. Les candidatures sont soumises par tout **membre** par simple proposition verbale qui n'a pas à être appuyée. La candidature d'un **membre** absent peut être valablement soumise. S'il y a alors plus de candidats que de poste à combler, l'élection se tient au scrutin secret .

## ARTICLE 34 - SIÈGES NON COMBLÉS

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des sièges à combler en raison de l'insuffisance des candidatures, les administrateurs formant le conseil d'administration devront combler la vacance avec diligence en nommant toute personne éligible au sens des articles 28 et 31.

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration pourra siéger de manière valide même s'il subsiste des vacances en son sein.

### **ARTICLE 35 - IRRÉGULARITÉ D'UNE ÉLECTION**

Toute irrégularité survenue dans la procédure d'élection et le fait qu'un ou plusieurs administrateurs siègent illégalement n'affectent pas la validité des décisions prises par le conseil d'administration avant que l'intéressé n'ait cessé de faire partie du conseil d'administration, et ce même si le vote de l'administrateur qui siégeait illégalement a pu être décisif.

### **ARTICLE 36 - VACANCE**

- A.** Devient vacante la charge de tout administrateur qui décède. De plus, le conseil pourra, par résolution, déclarer vacante la charge de tout administrateur:
- a.** qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
  - b.** qui cesse de posséder le cens d'éligibilité ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la corporation pour occuper le poste d'administrateur;
  - c.** qui fait cession de ses biens ou devient insolvable;
  - d.** qui est frappé d'une incapacité légale quelconque;
  - e.** qui a omis ou négligé d'assister à cinq (5) assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil;
  - f.** qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;
  - g.** qui, au jugement du conseil d'administration, a une conduite jugée répréhensible ou contraire aux intérêts de la corporation.

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil d'administration la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel. La discrétion, les droits et les obligations du conseil d'administration sont en cette matière les mêmes que ceux déterminés à l'article 12 du présent règlement.

Sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le conseil doit donc fournir à l'intéressé l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée. La procédure établie à l'article 12 s'applique, en y faisant les adaptations requises, en ce cas. L'intéressé jouit du droit de faire valoir ses prétentions dans les limites établies par les **membres** audit article 12.

Le défaut de satisfaire aux exigences du présent article n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

- B.** S'il subsiste un nombre d'administrateurs suffisant pour former le quorum requis, toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, sera comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par simple résolution, et ce pour la durée non expirée du terme pour lequel l'administrateur, dont la charge est devenue vacante, avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration devra combler toute vacance avec diligence, et de toute façon au plus tard à sa première assemblée suivant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de la vacance.
- C.** Toute vacance devra être comblée par le conseil en satisfaisant seulement à la condition de choisir un membre qui possède le cens d'éligibilité au sens des articles 28 et 31.
- D.** Dans la mesure où un quorum peut être réuni, le conseil d'administration pourra siéger valablement même s'il subsiste en son sein des vacances.

### **ARTICLE 37 - DESTITUTION**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire des **membres** convoqués à cette fin par le vote de la majorité des voix exprimées sur la question. À cette même assemblée, une personne possédant le cens d'éligibilité pour le siège donné peut être élue sur simple proposition verbale aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Si la vacance n'est pas comblée tel que prévu au présent article, le conseil d'administration doit le faire conformément à l'article 36.

Si, au moment de la destitution, il n'existe aucun **membre** en règle de la catégorie concernée qui puisse être élu à la place de l'administrateur destitué, le secrétaire en donne avis avec diligence à l'**autorité délégente** qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour communiquer au conseil d'administration une ou plusieurs délégations ou recommandations. Il appartient au conseil d'administration de combler la vacance après réception d'une délégation ou recommandation ou à l'expiration du délai imparti plus haut.

### **ARTICLE 38 - DÉMISSION**

Tout administrateur peut donner sa démission par lettre adressée au secrétaire de la corporation. Le secrétaire peut le faire en remettant sa démission au président. Cette démission prend effet lors de son acceptation par résolution du conseil d'administration.

### **ARTICLE 39 - RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions.

## **ARTICLE 40 - INDEMNISATION**

Tout administrateur (ses héritiers ou ayants cause) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert:

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'un acte posé ou d'une chose accomplie ou permise par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit dans l'exécution de ses fonctions en regard des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, le tout s'il existe une politique adoptée à cet effet par résolution du conseil et, dans pareil cas, conformément aux termes et conditions de toute politique adoptée à ce sujet par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionné à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argents ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, société ou corporation auprès de laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins que ce ne soit survenu par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

## **ARTICLE 41 - DÉFENSE DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS**

La corporation assume la défense de ses administrateurs, officiers, membres de comité et autres dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs, officiers, membres de comité et autres dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

De plus, la corporation assume les dépenses de ses administrateurs, officiers, membres de comité ou

dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses que la corporation assume.

## **ARTICLE 42 - CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### **A. Règle générale**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

### **B. Acquisition de droits**

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la corporation.

Il doit cependant aussitôt signaler le fait à la corporation en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

### **C. Délibérations au conseil**

Outre les cas expressément prévus aux paragraphes A et B, tout administrateur intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire doit divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire ou concernant ce contrat ou cette affaire et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou cette affaire ou le concernant personnellement, directement ou indirectement.

L'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée à moins que le conseil l'autorise à assister aux délibérations et à y participer. Telle autorisation ne pourra être accordée que par l'adoption d'une résolution, à l'unanimité, par scrutin secret.

Le respect par l'administrateur des obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe ne le dispense pas de se conformer également aux dispositions du paragraphe A et, le cas échéant, à celles du paragraphe B.

Malgré les dispositions qui précèdent, si la corporation ou la société dans laquelle il a un intérêt est un organisme sans but lucratif ou coopératif, l'administrateur, tout en conservant

son obligation de divulguer ou de dénoncer son intérêt tel que prévu au présent article, conserve dans tous les cas son droit de participer aux délibérations et son droit de vote.

**D. Membres de la famille**

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans tous les cas où une situation de conflit existe ou peut exister entre les intérêts de la corporation et l'intérêt des membres suivants de la famille de l'administrateur: le conjoint incluant le conjoint de fait, un ascendant, un descendant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-sœur, le neveu, la nièce, l'oncle ou la tante.

## **SECTION V - LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 43 - FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées du conseil d'administration auront lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la corporation.

### **ARTICLE 44 - CONVOCATION ET LIEU**

A. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la requête du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit déterminé de temps à autre par le conseil et indiqué dans la convocation.

Malgré le premier alinéa du présent article, le président peut, en tout temps, procéder lui-même à la convocation d'une assemblée.

### **ARTICLE 45 - AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration devra être donné aux membres du conseil, oralement ou par écrit, au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour l'assemblée et au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour l'assemblée dans les cas d'urgence selon le jugement du président de la corporation. Cependant, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou si les absents y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

En outre, le conseil d'administration pourra déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment de sa prochaine assemblée. Dans un tel cas, il ne sera nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les membres qui étaient absents lors de la décision.

### **ARTICLE 46 - ASSEMBLÉES À DATE FIXE**

Le conseil pourra, par résolution, déterminer la date des assemblées régulières du conseil, en précisant le moment et le lieu de ces assemblées. Le secrétaire devra donner communication de pareille résolution à tout administrateur. Dans cette éventualité, il n'y aura pas d'avis de convocation pour ces assemblées régulières du conseil. Toute résolution modifiant cette résolution originale devra être communiquée aux administrateurs par le secrétaire.

### **ARTICLE 47 - IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS**

L'omission accidentelle de convoquer l'un ou plusieurs des membres du conseil n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à l'assemblée convoquée. Il en va de même d'une erreur ou irrégularité de pure forme dans la convocation.

## **ARTICLE 48 - ASSEMBLÉE STATUTAIRE**

Une assemblée du conseil d'administration sera tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des **membres** aux fins notamment de nommer et/ou d'élire les officiers de la corporation pour l'année en cours ainsi que les membres des comités.

## **ARTICLE 49 - QUORUM**

La présence de cinq (5) administrateurs membres de la corporation constituera le quorum requis pour la tenue de toute assemblée du conseil d'administration.

## **ARTICLE 50 - PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Dans le cas d'absence du président et des vice-présidents, les administrateurs choisissent parmi eux un président d'assemblée.

## **ARTICLE 51 - VOTE**

Toute décision sera prise à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur ayant un seul vote.

Aucun vote ne peut être donné par procuration.

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si deux (2) administrateurs le requièrent. Le président de l'assemblée n'a pas de second vote ou vote prépondérant.

## **ARTICLE 52 - PROCÉDURE**

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par un autre administrateur.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 20 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), à la procédure des assemblées du conseil d'administration.

### **ARTICLE 53 - AJOURNEMENT**

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

### **ARTICLE 54 - PARTICIPATION PAR MOYENS DE COMMUNICATION**

A la demande du président, une assemblée du conseil d'administration peut se tenir à distance à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer entre eux notamment par téléphone, par internet ou par télé-conférence. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

### **ARTICLE 55 - RÉOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **ARTICLE 56 - INTERPRÉTATION**

Les articles 54 et 55 s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire du présent règlement.

### **ARTICLE 57 - URGENCE**

S'il arrive qu'à la suite de vacances il ne reste pas d'administrateurs en nombre suffisant pour former le quorum, le ou les administrateurs demeurant en fonction pourront et devront prendre toutes décisions dans l'intérêt de la corporation que l'urgence de la situation pourra exiger.

Telles décisions et tels actes devront être soumis pour ratification à la première assemblée régulière suivante du conseil d'administration. Le rôle de l'assemblée régulière se limite à vérifier s'il existait une telle situation d'urgence.

## **ARTICLE 58 - COMITÉS**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, établir des comités ou commissions, en nommer les membres, et leur déléguer tous pouvoirs qu'il jugera bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établira, par la même résolution, le mandat de ces comités ou commissions, de même que toutes conditions relatives à l'exécution dudit mandat. Il pourra même affecter des crédits à ces comités, et les sommes ainsi confiées seront administrées par lesdits comités ou commissions, conformément aux conditions établies dans la résolution du conseil d'administration.

Pour la composition de ces comités ou commissions, le conseil d'administration pourra choisir toute personne, qu'elle soit ou non **membre** de la corporation.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre de comité ainsi que nommer tout nouveau membre. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

## **ARTICLE 59 - PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou(et) l'autre de signer le procès-verbal, les administrateurs autorisent par résolution une autre personne à le signer à sa(leur) place.

Les **membres** de la corporation n'ont pas le droit, à moins de décision contraire par résolution du conseil d'administration, de consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

## SECTION VI - LES OFFICIERS

### **ARTICLE 60 - IDENTITÉ**

Les officiers de la corporation sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **ARTICLE 61 - ÉLECTION OU NOMINATION**

#### **A. Président, deux (2) vice-présidents, secrétaire et trésorier:**

Le conseil d'administration devra, à chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des **membres**, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire et/ou nommer les officiers de la corporation.

Le président et les deux (2) vice-présidents devront être choisis parmi les membres du conseil d'administration et être membre de la corporation, cette condition n'étant pas requise pour les autres officiers, qui pourront même ne pas être **membres** de la corporation.

#### **B. Autres officiers:**

Le conseil d'administration pourra, en outre, nommer tout autres officiers de la corporation et établir, par résolution, leurs fonctions.

#### **C. Entrée en fonction:**

Tout officier entre en fonction dès son élection ou sa nomination, sous réserve de toute stipulation expresse contraire dans la résolution de nomination.

#### **D. Nominations tardives:**

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant la démission, la destitution et les autres vacances, si, à une époque quelconque, l'élection et la nomination des officiers ne sont pas faites ou si elles ne sont pas faites au temps fixé, les officiers sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

### **ARTICLE 62 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

## **ARTICLE 63 - PRÉSIDENT**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, dont il est le représentant officiel. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des **membres** et est membre d'office de tout comité. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 64 - VICE-PRÉSIDENTS**

Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses fonctions et accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par lui ou par le conseil d'administration.

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président le remplace et exerce ses pouvoirs et ses fonctions. Le deuxième vice-président agit de même en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président et du premier vice-président.

## **ARTICLE 65 - SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER**

### **SECRÉTAIRE :**

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des **membres** de la corporation et du conseil d'administration. Il en rédige les procès-verbaux. Il a la responsabilité d'adresser ou de communiquer autrement tous les avis de convocation requis et transmettre l'ordre du jour des séances. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

Il a la garde du sceau de la corporation, du livre des délibérations et de tous autres registres corporatifs.

Il assure la tenue et la conservation des archives et maintient à jour la liste complète des membres du conseil et leur coordonnée complète.

Il a la charge de transmettre aux membres de la corporation toutes communications (informations, invitations, cueillette de données, etc.) requises et décidées par le conseil d'administration ou par le président. Il fait rapport annuellement au conseil d'administration sur l'utilisation du système de communication avec les membres de la corporation.

Sa seule qualité de secrétaire ne lui confère pas le droit de participer aux délibérations, aux assemblées non plus qu'au vote.

Au cas d'absence du secrétaire lors d'une assemblée, les participants choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée. Le conseil peut aussi nommer, pour une, plusieurs ou l'ensemble des assemblées du conseil, un secrétaire d'assemblée chargé, sous la responsabilité du secrétaire de la rédaction du procès-verbal.

Il accomplit toutes les tâches dévolues par règlement ou résolution du conseil d'administration.

#### **TRÉSORIER :**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation de ses livres de comptabilité, des rapports financiers d'activités et de tous registres financiers. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés, compte à recevoir et compte à payer dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Il prépare et présente biannuellement au conseil d'administration (30 novembre et 31 mai) les états financiers (maison) de la corporation.

Il prépare et présente à l'assemblée annuelle des membres de la corporation les états financiers (maison) annuelle.

Il assiste le vérificateur externe nommé par les membres de la corporation, dans la réalisation de son mandat.

Il prépare et présente au conseil d'administration, lors de la dernière séance de l'année, un budget annuel.

Il a la responsabilité de contrôler et de consolider les revenus et dépenses des activités organisées par le conseil d'administration ou par un de ses comités.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration.

Sa seule qualité de trésorier ne lui confère pas le droit de participer aux délibérations, aux assemblées non plus qu'au vote.

Il accomplit toutes les tâches dévolues par règlement ou résolution du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 66 - RÉMUNÉRATION**

Il ne peut être établi de rémunération pour les charges de président et de vice-présidents de la corporation. Le conseil d'administration détermine, pour les autres postes d'officiers, s'il le juge à propos, la rémunération à être versée.

## **ARTICLE 67 - INDEMNISATION ET DÉFENSE**

Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent, en leur faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), aux officiers de la corporation.

## **ARTICLE 68 - DESTITUTION**

Tous les officiers de la corporation peuvent être, en tout temps, destitués pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration comble alors dans les meilleurs délais la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme de l'officier destitué.

En matière de destitution, la discrétion du conseil est absolue, ses décisions étant finales et sans appel. Le conseil est autorisé, en cette matière, à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée sans être tenu au respect des règles de justice naturelle.

Sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le conseil doit cependant fournir à l'intéressé l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée. La procédure établie à l'article 12 s'applique, en y faisant les adaptations requises, en ce cas. L'intéressé jouit du droit de faire valoir ses prétentions dans les limites établies pour les **membres** audit article 12. Le défaut de satisfaire aux exigences du présent alinéa n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

Le présent article a effet sous réserve des droits des officiers à l'emploi de la corporation aux termes de leurs contrats d'engagement.

## **ARTICLE 69 - CUMUL DE FONCTIONS**

La fonction de président ne peut être cumulée avec aucune autre fonction d'officier. Tout autre cumul de fonctions d'officiers est permis.

## **ARTICLE 70 - DÉMISSION**

Tout officier peut se démettre de ses fonctions en faisant parvenir sa démission au secrétaire. Celui-ci peut démissionner en adressant sa démission au président. Toute démission prend effet à la date de son acceptation par le conseil d'administration qui doit combler avec diligence la vacance ainsi créée.

## **ARTICLE 71 - MODIFICATION DES CHARGES**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, le conseil d'administration peut modifier par résolution, à sa discrétion, les charges et les devoirs de ses officiers.

## **ARTICLE 72 - VACANCE**

Toute vacance à une charge d'officier est comblée par le conseil d'administration, par résolution et avec diligence, pour la durée non expirée du terme de l'officier qui occupait le poste.

## **ARTICLE 73 - CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), aux officiers.

## SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 74 - LIVRES ET REGISTRES**

Le conseil d'administration fera tenir un ou des livres où seront conservés, inscrits et/ou enregistrés:

- a.** une copie des **lettres patentes** constituant la corporation, de toutes **lettres patentes** supplémentaires et de tous les règlements de la corporation;
- b.** les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont **membres** de la corporation (dans la mesure où l'information est disponible pour ce qui est de l'adresse et de l'occupation);
- c.** les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont et ont été administrateurs de la corporation avec précision des dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'être administrateurs;
- d.** un registre des hypothèques contenant l'inscription de toutes hypothèques et charges grevant les biens de la corporation, donnant dans chaque cas une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires et des ayants cause. Pour ce qui est des hypothèques et des charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffira d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- e.** les recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- f.** les transactions financières;
- g.** les créances et obligations;
- h.** les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration ainsi que les votes pris à ces assemblées.

Ce ou ces livres et registres seront tenus au siège de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président et des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 75 - VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l'expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle pertinente.

La rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable relève de la compétence du conseil d'administration.

## **ARTICLE 76 - EFFETS DE COMMERCE**

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

## **ARTICLE 77 - CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés conjointement par le président et par le secrétaire, ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

## **ARTICLE 78 - EMPLOYÉS**

Le conseil d'administration pourra nommer au besoin les employés selon ce qu'il juge nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du secrétaire, mais ce contrôle peut être délégué par lui ou par le conseil d'administration à tout autre dirigeant.

## **ARTICLE 79 - CONSEILLER JURIDIQUE ET AGENTS**

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer un conseiller juridique de la corporation et/ou tous autres agents qu'il jugera bon de nommer.

## **ARTICLE 80 - PROCÉDURES JUDICIAIRES**

L'un quelconque des officiers suivants de la corporation: le président, les vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites contre la corporation, à plaider non coupable aux poursuites de nature pénale, à poursuivre ou à faire une requête pour ordonnance de mise sous séquestre contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations y relatives. Le conseil d'administration peut en toute occasion, par résolution, nommer une personne pour représenter la corporation relativement aux sujets mentionnés dans le présent article.

## **ARTICLE 81 - CONFIDENTIALITÉ**

Les administrateurs et officiers de la corporation doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent donner communication à des tiers des documents de la corporation sans l'autorisation du président, mais une telle autorisation n'est pas nécessaire pour donner communication des registres publics prévue comme telle par la loi, l'acte constitutif ou les règlements.

## SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 82 - ANNEXES

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

### ARTICLE 83 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du présent règlement établissant les qualifications ou cens d'éligibilité pour occuper le poste d'administrateur, et en particulier les articles 28 et 31 entreront en vigueur à l'assemblée générale extraordinaire de fondation prévue le 20 juin 2005. Il en sera de même de la procédure d'élection établie à la section IV, et en particulier des dispositions de l'article 33.

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'élection des administrateurs se fera, dans le cadre de cette assemblée générale extraordinaire des **membres** au cours de laquelle le présent règlement sera approuvé, siège par siège, suite à la présentation de candidatures par simple proposition verbale qui n'auront pas à être appuyée. Les élus, dans le cadre de cette assemblée générale extraordinaire, conserveront leur siège jusqu'à la fin de leur terme, selon ce qui est prévu ci-après, à la condition que, suite à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 28 et 31, ils satisfassent aux qualifications ou conditions requises par cette disposition pour occuper le poste d'administrateur ou le siège particulier détenu. Sous cette réserve, le mandat des administrateurs élus au cours de la présente année civile, dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire des **membres** sera pour:

- |                           |             |    |              |
|---------------------------|-------------|----|--------------|
| - sièges numéros pairs:   | entre 1 an  | et | 1 an 4 mois  |
| - sièges numéros impairs: | entre 2 ans | et | 2 ans 4 mois |

Ainsi, au cours de l'assemblée annuelle de 2006, il y aura élection aux sièges numéros pairs et au cours de l'assemblée annuelle de 2007, il y aura élection aux sièges numéros impairs. Par la suite, tel que prévu au règlement et sous réserve des dispositions relatives aux vacances, démissions et destitutions, le terme des administrateurs sera de deux (2) ans.

### ARTICLE 84 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, lors de son adoption à l'assemblée générale extraordinaire de fondation le 20 juin 2005.